



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Utilisation des chiens de sécurité lors des JOP

Question écrite n° 11946

Texte de la question

Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation de chiens au titre des activités de sécurité lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cet évènement sportif présente de nombreux *challenges* en matière de maintien de l'ordre et de sécurisation des biens et des personnes. Il représente donc une opportunité pour le développement des activités privées de sécurité et ce de façon temporaire. Or de très nombreux chiens, principalement de type berger malinois, sont utilisés à cette fin et cette recrudescence d'activité constitue donc un risque au regard des activités de reproduction et de vente illégales de chiens destinés à la sécurité, de prestations clandestines de surveillance, mais également en matière de maltraitance animale et d'abandons. Or les refuges animaliers et associations de protection animale déplorent déjà une prédominance alarmante des bergers malinois dans les prises en charge pour maltraitance ou lors des abandons volontaires dans leurs structures. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions ont été prises afin de prévenir et réprimer la prolifération d'activités clandestines de sécurité et de gardiennage cynophiles, limiter au strict nécessaire la délivrance d'agrément pour l'exercice de l'activité d'agent cynophile et garantir le respect de conditions de détention et travail réglementaires aux chiens affectés à la sécurité des biens et des personnes lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Texte de la réponse

L'activité de surveillance à l'aide d'un chien est encadrée depuis 2008 et, plus récemment, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a créé une activité de détection des explosifs avec l'aide d'un chien. Cette activité prévue par les articles L. 613-7-1 et L. 613-7-1 A du Code de la sécurité intérieure (CSI) est subordonnée à une formation et à une certification des binômes agent-chien. Comme toute activité privée de sécurité, ces activités cynophiles font l'objet d'une réglementation stricte mise en œuvre par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, notamment chargé de délivrer les autorisations nécessaires à leur exercice. Ainsi, pour être autorisé à exercer chacune de ces deux activités, le futur agent doit suivre une formation qui comporte un volet spécifique au bien-être de l'animal. Ce module de 35 heures, commun aux deux formations, porte sur « l'acquisition de connaissances sur l'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, sur les principales maladies, sur la vaccination, sur la psychologie canine et sur la morphologie et l'anatomie ». Il représente une partie significative de la formation, dont la durée minimale totale est de 315 heures pour l'activité de surveillance cynophile et de 361 heures pour l'activité de détection des matières explosives, en sus du tronc commun à toutes les activités de sécurité privées. Par ailleurs, le CNAPS est également chargé d'une mission de contrôle des activités privées de sécurité. Les près de 1 800 contrôles effectués chaque année par l'établissement exposent ainsi tout particulièrement les agents cynophiles aux sanctions pénales prévues en cas de mauvais traitements exercés par un professionnel sur un animal dont il a la garde dès lors que les agents du CNAPS sont tenus, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, de signaler tout agissement relevant de délits au procureur de la République. Ces sanctions sont particulièrement lourdes pour les professionnels de la sécurité privée puisque l'article L. 215 11 du Code rural et de la pêche maritime prévoit dans ce cas une peine pouvant

aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Les sévices graves ou l'abandon sont quant à eux punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 521-1 du Code pénal). Enfin, au-delà de la réponse pénale, tout mauvais traitement envers un animal par un agent privé de sécurité ou une entreprise de sécurité privée peut entraîner une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée maximale de sept ans et des pénalités financières pouvant aller jusqu'à 150 000 euros pour les chefs d'entreprises et les personnes morales et 7 500 euros pour les salariés. L'agent peut également se voir retirer sa carte professionnelle en application du sixième alinéa de l'article L. 612-20 du CSI. Concernant spécifiquement l'activité de détection des matières explosives, les équipes doivent, pour pouvoir exercer, faire l'objet d'une certification par un centre national dépendant de la police nationale. À l'occasion de cette certification annuelle, l'immatriculation et la vaccination du chien sont systématiquement contrôlées. En outre, tout comportement agressif du chien et tout comportement violent du maître entraîne l'exclusion de l'équipe cynotechnique des épreuves de certification et peut là aussi donner lieu à un signalement auprès du procureur de la République pour les agissements pouvant relever d'un délit. Le CNAPS travaille étroitement avec l'observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) et le centre national pour le bien-être animal, dans le but d'établir un état des lieux des cas de maltraitance et d'abandon des chiens. Il diligente également des contrôles notamment sur la base de signalements de la Société protectrice des animaux (SPA). De nouvelles dispositions réglementaires destinées à assurer un environnement de travail et de vie respectueux du bien-être animal ne se justifient pas au regard des différents dispositifs existant en ce sens.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Vignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11946

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 octobre 2023](#), page 8947

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2024](#), page 2850